PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023 -199
du 10 OCT. 2023

prescrivant à la société Capstone DEV.3 des mesures complémentaires visant à autoriser la modification de certaines prescriptions applicables à ses installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 512-47 à R. 512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 8 juillet 2022 sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery, présentée par la société Capstone DEV.3 dont le siège social est situé 300 route nationale 6 - 69760 Limonest, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, complétée par courriel du 25 août 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n°2023-119 du 23 mai 2023 portant enregistrement pour l'exploitation par la société Capstone DEV.3 d'une plateforme logistique située sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 3 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, assortie de mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter le risque de

propagation d'un incendie, ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives au point 2.4.1 dans le présent arrêté par des mesures complémentaires ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour limiter le risque de propagation d'un incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Portée

La société Capstone DEV.3, dont le siège social est situé 300 route nationale 6 - 69760 Limonest, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour ses installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery.

CHAPITRE 1.2 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations susvisées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d')» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant susvisée (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions du point 2.4.1 «Comportement au feu des bâtiments» de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

L'ensemble des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié s'applique, à l'exception, pour l'atelier de charge n°2, de l'obligation de couverture incombustible.

CHAPITRE 2.2 – Mesures complémentaires

Article 2.2.1

En complément des dispositions prévues au point 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour son atelier de charge n°2 :

- la paroi en façade nord-ouest de la cellule de stockage n°1, contiguë à l'atelier de charge n° 2, est de degré REI 120 sur toute sa hauteur et dépasse d'un mètre la toiture de la cellule de stockage ;
- la couverture de l'atelier de charge n°2 répond à l'indice Broof t3 ;

- l'atelier de charge n°2 est éloigné d'environ 28 mètres des limites de propriété.

TITRE 3 – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Ennery et de Trémery et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

CHAPITRE 3.3
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Capstone Dev.3.

A Metz, le 10 OCT. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours
En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/